CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme Y et CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ Mme X

N° 69-2025-00812

Audience publique du 31 août 2026

Décision rendue publique par affichage le 18 septembre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25, 84 et 85 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui), méconnaissance des conditions dans lesquelles un infirmier peut se faire remplacer par un confrère (oui)
Autres solutions :
Dispositif de la décision* : rejet de l'appel
*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois dont un mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 11 août 2023, Mme Y, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme X, également infirmière libérale, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 23 mai 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois dont un mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme Y d'une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 23 juin 2025 et le 1er juin 2026, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de rejeter la plainte de Mme Y.

Mme X soutient que :

- elle n'était pas au courant, au départ, de l'obligation d'utiliser la carte de professionnel de santé (CPS) des remplaçantes pour facturer les actes auprès de la sécurité sociale, n'ayant jamais eu à fournir sa CPS lors de ses remplacements ;

- elle a dû faire appel à plusieurs remplaçantes en raison de problèmes de santé qui ont affecté sa capacité à travailler ;

- Mme Y a refusé de signer un contrat de travail ;

- elle n'a appliqué qu'une rétrocession d'honoraires de 10 % au lieu des 15 % prévus initialement ;

- eu égard à la détérioration des relations avec sa remplaçante, la rupture avec elle doit être regardée comme bilatérale et non comme unilatérale ;

- elle n'a jamais cherché à s'enrichir au détriment de ses remplaçantes ;

- elle a fourni plusieurs témoignages de patients et de professionnels de santé soulignant son implication et son professionnalisme ;

- la chambre doit tenir compte de la proportionnalité des peines appliquées pour des affaires similaires et du fait qu'elle venait seulement de débuter son activité libérale lors du remplacement litigieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 27 mai 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 août 2026 :

- le rapport lu par M. Benjamin GALLEY ;
- Mme Y et son conseil, Me Nathalie BOUVIER, convoqués, non présents ;
- Mme X et son conseil, Me Bertrand POYET, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, représenté par M. Jean-Marc VALLON, présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, est devenue infirmière titulaire le 25 mars 2023 à la suite du rachat d'une patientèle. A partir du 25 avril 2023, elle a fait appel aux services de Mme Y, également infirmière libérale, pour la remplacer, ce pour une période totale de trente-neuf jours. A la suite de désaccords portant sur les conditions et la rémunération de ces remplacements, Mme Y a décidé de porter plainte contre Mme X auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, lequel s'est associé à sa plainte. Par une décision du 23 mai 2025 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-

Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une période de deux mois dont un mois avec sursis.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » aux termes de l'article R. 4312-83 du même code : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. /…Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits* ». Aux termes de l'article R. 4312-84 du même code : « *Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité, telle que mentionnée au second alinéa de l'article R. 4312-8.* » Aux termes enfin de l'article R. 4312-85 du même code : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité* […] *Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, Mme X a réglé avec retard les rétrocessions d'honoraires dues à Mme Y, s'est abstenue d'utiliser la carte de professionnelle de santé de celle-ci pour facturer les soins dispensés

par elle, n'a pas justifié auprès d'elle des soins facturés en dépit de l'engagement qu'elle avait pris sur ce point lors de la réunion de conciliation et a exigé de Mme Y la rétrocession d'une partie de son indemnité de transport alors que les rétrocessions doivent en principe porter sur les actes infirmiers. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait manqué à l'obligation de bonne confraternité et ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

4. Il résulte en deuxième lieu de l'instruction que, durant la période au cours de laquelle Mme Y l'a remplacée, Mme X a poursuivi une activité professionnelle d'infirmière, partageant les tournées avec sa remplaçante ou facturant les passages d'une autre consœur. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-84 du code de la santé publique.

5. En troisième et dernier lieu, il résulte de l'instruction que, préalablement à son remplacement par Mme Y pour des durées supérieures à vingt-quatre heures, Mme X n'a pas établi de contrat écrit de remplacement. Elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique, étant ajouté que Mme X a également, ce faisant, méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-83 du même code.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de Mme X doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement à Mme Y et au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS d'une somme de 1 500 euros chacun au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y et au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS une somme de 1 500 euros à chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Bertrand POYET, à Mme Y, à Me Nathalie BOUVIER, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Sante, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président suppléant de la chambre disciplinaire nationale,

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.